

de cette dépense ; c'est là un abus, un abus révoltant, et vos plaintes géminées n'ont pas peu contribué, sans doute, aux prescriptions ministérielles qui veulent :

« Que le concours des communes ne puisse, en aucun cas, « excéder le cinquième de la dépense. » Car, ajoute le ministre : « Il ne faut pas perdre de vue que la dépense des « enfants trouvés est, avant tout, départementale, de telle « sorte qu'en faisant supporter au budget départemental les « 4/5 au moins, c'est exécuter la loi dans son véritable esprit. »

Circonstance, il faut bien le dire, que les conseils généraux ont été trop souvent disposés à oublier. Le ministre ajoute qu'il n'approuvera pas les votes des conseils généraux qui tendraient à dépasser le maximum indiqué.

Je voudrais pouvoir citer cette circulaire dans son entier ; elle est un résumé lucide, impartial, énergique des vrais principes de la matière, et doit servir de guide à toute décision relative à la nature de dépense qui nous occupe, de règle surtout dans la répartition communale.

« Ce n'est qu'avec un extrême réserve, dit encore le ministre, qu'il faut affranchir les communes de toute participation à la dépense ; forcées d'y contribuer, elles seront intéressées à surveiller les expositions, à en restreindre le nombre, à ne pas favoriser des abus dont on n'a que trop d'exemples. »

Rien n'est plus sage, rien n'est plus rationnel, et nous devons nous étonner que ces principes d'éternelle équité n'aient pas prévalu encore ; le moment est venu de les mettre en pratique, et si la délibération du conseil municipal sur le budget de 1841 a fait un premier pas dans cette voie, par le vote de 280,000 fr. *pour dernier secours aux enfants trouvés*, qu'une nouvelle détermination nous renferme à l'avenir dans les limites posées par la circulaire du 21 août 1839.

Nous aurions dû peut-être appeler votre attention sur les phases diverses de l'œuvre des enfants trouvés; vous la montrer n'ayant en 1523 que deux nourrices, neuf petits enfants et en en-